

Art. 6. — Les membres du conseil supérieur de la fonction publique, désignés en raison de leur qualité ou de leurs fonctions, cessent d'être membres du conseil, dès la perte de leur qualité ou la cessation de leurs fonctions.

En cas d'interruption de la représentation d'un membre, soit pour les motifs mentionnés à l'alinéa précédent, soit par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, il est procédé, à la désignation, par le Premier ministre, d'un nouveau membre, pour la durée du mandat restant à courir, dans les mêmes formes prévues à l'article 3 ci-dessus.

CHAPITRE 2

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 7. — Le conseil supérieur de la fonction publique siège en session ordinaire, une fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président.

L'ordre du jour des réunions du conseil est arrêté par son président.

Art. 8. — Le conseil supérieur de la fonction publique délibère, sur les questions liées à ses missions, telles que définies à l'article 59 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée.

Les décisions, avis ou recommandations du conseil sont consignés sur un registre des délibérations.

Art. 9. — Il peut être créé des commissions *ad hoc* par domaine de compétence en vue d'approfondir l'étude de toute question se rapportant à l'ordre du jour des réunions du conseil supérieur de la fonction publique.

Art. 10. — Le conseil supérieur de la fonction publique adresse au Président de la République, un rapport annuel sur la situation de l'emploi dans la fonction publique, ainsi que sur les questions en rapport avec ses missions, conformément à l'article 61 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée.

Art. 11. — Le secrétariat du conseil supérieur de la fonction publique est assuré par la structure centrale de la fonction publique.

A ce titre, le secrétariat est chargé :

— de préparer, en coordination avec les institutions et administrations publiques concernées, les dossiers se rapportant aux questions inscrites à l'ordre du jour des réunions du conseil ;

— d'élaborer les procès-verbaux des réunions du conseil et leur diffusion ;

— d'assurer la tenue et la conservation des documents et archives relatifs aux activités du conseil ;

— d'élaborer le projet du rapport annuel sur la situation de la fonction publique et de le soumettre au conseil.

Art. 12. — Les membres du conseil supérieur de la fonction publique ne perçoivent aucune rémunération, en raison de leur mandat. Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration leur sont alloués, le cas échéant, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Safar 1439 correspondant au 2 novembre 2017.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 17-320 du 13 Safar 1439 correspondant au 2 novembre 2017 fixant la bonification de congé octroyée aux fonctionnaires exerçant dans certaines localités du territoire national et à l'étranger dans certaines zones géographiques.

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, notamment son article 195 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et leurs obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable ;

Vu le décret présidentiel n° 09-221 du Aouel Rajab 1430 correspondant au 24 juin 2009 portant statut particulier des agents diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-28 du 10 Chaâbane 1415 correspondant au 12 janvier 1995, modifié et complété, fixant les avantages particuliers attribués aux personnels qualifiés de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics exerçant dans les wilayas d'Adrar-Tamenghasset-Tindouf et Illizi ;

Vu le décret exécutif n° 95-300 du 9 Joumada El Oula 1416 correspondant au 4 octobre 1995, modifié et complété, fixant les avantages particuliers attribués aux personnels qualifiés de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics exerçant dans les wilayas de Béchar - El Bayadh - Ouargla - Ghardaïa - Naâma - Laghouat - El Oued et certaines communes des wilayas de Djelfa et de Biskra ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 195 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer la bonification de congé octroyée aux fonctionnaires exerçant dans certaines localités du territoire national et à l'étranger dans certaines zones géographiques.

Les dispositions du présent décret sont également applicables aux personnels titulaires d'une fonction supérieure de l'Etat ou d'un poste supérieur ainsi qu'aux agents contractuels, régis par les dispositions du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé.

Art. 2. — Les fonctionnaires exerçant dans l'une des wilayas d'Adrar, Tamenghasset, Tindouf, Illizi, Béchar, Ouargla, Ghardaïa, Laghouat et El Oued, bénéficient d'une bonification de congé de vingt (20) jours calendaires, en plus du congé annuel légal de détente.

Art. 3. — Les fonctionnaires exerçant dans l'une des wilayas de Naâma, El Bayadh, Djelfa et Biskra, bénéficient d'une bonification de congé de dix (10) jours calendaires, en plus du congé annuel légal de détente.

Art. 4. — Les agents diplomatiques et consulaires exerçant à l'étranger dans certaines zones géographiques, demeurent régis par les dispositions de l'article 11 (alinéas 2 et 3) du décret présidentiel n° 09-221 du Aouel Rajab 1430 correspondant au 24 juin 2009, susvisé.

Les fonctionnaires, autres que les agents cités à l'alinéa 1er, exerçant à l'étranger dans certaines zones géographiques, bénéficient de la bonification de congé, prévue à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées, notamment celles des décrets exécutifs n° 95-28 du 10 Chaâbane 1415 correspondant au 12 janvier 1995, modifié et complété et n° 95-300 du 9 Joumada El Oula 1416 correspondant au 4 octobre 1995, modifié et complété, susvisés en ce qui concerne la bonification de congé.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Safar 1439 correspondant au 2 novembre 2017.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 17-321 du 13 Safar 1439 correspondant au 2 novembre 2017 fixant les modalités de révocation du fonctionnaire pour abandon de poste.

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, notamment son article 184 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas, des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 184 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de révocation du fonctionnaire pour abandon de poste.

Chapitre 1er

Définition de la situation d'abandon de poste

Art. 2. — Est considéré en situation d'abandon de poste, tout fonctionnaire en activité qui s'absente pendant, au moins, quinze (15) jours consécutifs, sans justification valable.

Il est entendu par justification valable, tout empêchement ou cas de force majeure indépendant de la volonté du concerné dûment justifié, lié notamment aux :

- catastrophes naturelles ;
- incapacité physique résultant d'une maladie ou d'un accident grave ;
- poursuites pénales ne permettant pas au concerné de rejoindre son poste de travail.